

GE_GERICHTE ATAS/770/2013 vom 15. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_770_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/770/2013 du 15 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/770/2013 del 15 agosto 2013

Erwägungen

E. 2

août 2013, s'il fallait considérer son courrier comme un recours et, dans l'affirmative, à le motiver, étant précisé qu'à défaut, il serait écarté comme irrecevable; Que l'intéressée ne s'est pas manifestée dans le délai qui lui avait été imparti.

CONSIDERANT EN DROIT Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20); Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Que selon l'art. 61 let. b LPGA, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que des conclusions, étant précisé que s'il n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit au recourant un délai convenable pour combler les lacunes en l'avertissant qu'en cas d'inobservation, son recours sera écarté; Que l'art. 89B de la loi cantonale genevoise sur la procédure administrative (LPA) pose les mêmes exigences; Que celles-ci ont pour but de fixer le juge sur la nature et l'objet du litige; Que selon une jurisprudence rendue à propos de l'article 52 de la loi fédérale de procédure administrative, même si le législateur n'a pas voulu poser des exigences élevées en matière de recevabilité des recours, le justiciable doit néanmoins apporter un minimum de soins dans la rédaction de ses écritures (RDAF 1999 II 174);

A/2345/2013 - 3/4 - Qu'en l'occurrence, le courrier du 24 juin 2013 ne saurait être considéré comme un recours dès lors qu'il ne conteste pas formellement la décision rendue le 12 juin précédent et qu'il fait au demeurant état de faits postérieurs à cette décision; Qu'il doit bien plutôt être considéré comme une information à l'intention de l'OAI, voire une demande à ce dernier de procéder à nouveau au versement direct en mains de l'assurée dès le mois de juillet 2013; Que le recours – irrecevable en tant que tel – sera donc renvoyé à l'OAI comme objet de sa compétence.

A/2345/2013 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.